

## Arrêt

n° 303 975 du 28 mars 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. De 2007 à 2016, vous vivez à Igdir, en Turquie. De 2016 à 2021, vous vivez à Batoumi, en Géorgie.*

*Vous quittez la Géorgie dans le courant de l'année 2021, arrivez en Belgique le 20 novembre 2021, et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes en date du 01 décembre 2021.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2016, vous êtes approché par des membres du parti politique Halkarin Demokratik Partisi (ci-après dénommé « HDP »), lesquels vous proposent de vous présenter aux élections municipales du village de Hoshaber lors des élections à venir car, après avoir réalisé une enquête auprès des habitants de votre village, il appert que vous êtes fort apprécié de ces derniers. Après réflexion, vous décidez de vous lancer dans l'aventure.*

*Très vite, la nouvelle de votre campagne arrive aux oreilles des autorités locales, et vous commencez à subir des pressions de la part des services de police ; sept à huit mois durant, deux fois par semaine d'abord, puis tous les jours ensuite, deux policiers stationnent leur véhicule de service devant votre commerce, interpellent les clients qui y entrent et vous demandent si vous pouvez leur servir du thé.*

*Finalement las de ce harcèlement, vous décidez, après concertation avec votre famille, de quitter momentanément la Turquie ; vous vous installez en Géorgie, y obtenez une carte de séjour, y ouvrez des sociétés commerciales, et, au bout du compte, vous choisissez de vous y établir.*

*Entre 2016 et 2019, vous vous rendez à de nombreuses reprises, également, en Turquie.*

*En 2018, à l'occasion de l'un de ces voyages, vous êtes invité à vous présenter auprès du Gouverneur d'Iğdir. Vous répondez favorablement à cette invitation et le Gouverneur et vous palabrez quelques temps. Au cours de cet échange, dont vous avez pris soin d'en enregistrer une partie, vous entendez le Gouverneur vous questionner sur votre vie en Géorgie et la raison pour laquelle vos enfants ne vous ont pas suivi, et vous proposer de vous présenter aux élections municipales à venir au profit du parti politique Adalet ve Kalkınma Partisi (ci-après dénommé « AKP ») ; vous déclinez cette proposition et retournez en Géorgie.*

*En 2019, en Géorgie, vous faites la connaissance de [S. A.], un autre citoyen turc d'origine kurde qui vous explique être recherché par les autorités turques ; à sa demande, vous l'aidez à obtenir un visa et à quitter la Géorgie afin de se rendre en Belgique.*

*En 2020, vous contactez le Consulat turc de Géorgie afin d'obtenir un nouveau passeport ; en guise de réponse, il vous est expliqué que, en raison d'une interdiction de quitter le territoire turc, vous ne pouvez prétendre à la délivrance d'un nouveau passeport et que celui dont vous jouissez actuellement doit être renvoyé vers le service compétent. Vous contactez alors vos proches, en Turquie, lesquels vous expliquent qu'une invitation à vous présenter au Parquet vous a été adressée. Vous vous entretenez également avec l'un de vos proches, policier de son Etat, lequel vous annonce à son tour l'existence d'une procédure engagée contre vous pour fait de propagande à l'organisation terroriste, être membre d'une organisation terroriste, avoir créé une organisation terroriste et déstabiliser l'unité de l'Etat et l'intégrité du pays ; vous supputez que cette accusation fait suite à l'aide que vous avez apportée à [S. A.].*

*Vous sachant donc recherché par les autorités turques, et étant au fait des accords d'extradition signés entre la Turquie et la Géorgie, vous craignez une arrestation de la part des autorités géorgiennes dans la perspective de votre rapatriement vers la Turquie ; aussi décidez-vous de quitter la Géorgie. Vous voyagez légalement vers la Pologne sous le couvert d'un visa et, de là, vous embarquez dans un autobus en direction de la Belgique.*

*Aujourd'hui, vous craignez, en cas de retour en Turquie, une arrestation au vu des poursuites judiciaires dont vous faites l'objet pour avoir facilité la fuite d'[S. A.], et également de voir des pressions similaires à celles que vous avez subies en 2016 recommencer.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport turc, votre carte d'identité turque, votre carte de séjour géorgienne, votre permis de conduire géorgien ; votre arbre généalogique, votre carte de membre de l'organisation des droits de l'homme de Géorgie ; une invitation à vous présenter devant le Parquet pour audition ; un mandat d'arrêt délivré à votre encontre ; une lettre du Consulat turc de Géorgie ; des documents relatifs à vos activités professionnelles ; des messages échangés avec une personne dont vous dites qu'il est policier et dans lesquels il est question des poursuites judiciaires dont vous faites l'objet ; la copie d'un billet de bus ; le traité d'extradition signé entre la Turquie et la Géorgie ; des informations publiques ; une clé USB contenant plusieurs fichiers.*

*Le 19 juillet 2023, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 5 septembre 2023, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, vous déclarez craindre, en cas de retour en Turquie, l'Etat turc (cf. Notes d'entretien personnel, page 23), lequel pourrait vous incarcérer (cf. Notes d'entretien personnel, page 24) suite aux poursuites engagées contre vous pour fait de propagande à l'organisation terroriste, être membre d'une organisation terroriste, avoir créé une organisation terroriste et déstabiliser l'unité de l'Etat et l'intégrité du pays, et ce en raison de l'aide que vous avez apporté à [S. A.] pour fuir la Géorgie vers l'Europe (cf. Notes d'entretien personnel, page 17). Vous soulignez également qu'être Kurde, en Turquie, est quelque chose de très difficile (cf. Notes d'entretien personnel, page 24).*

*Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, les lourdes incohérences relevées dans certains des documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale, ainsi que dans votre narration, entachent très sérieusement la crédibilité de vos déclarations et, ipso facto, le bien-fondé de votre demande de protection internationale.*

*Premièrement, il a été relevé que vous avez fourni, afin d'étayer votre demande de protection internationale, deux documents de nature judiciaire qui, selon vos dires, attestent des poursuites judiciaires actuellement en cours contre vous pour avoir aidé [S. A.] à fuir vers l'Europe. Cependant, plusieurs incohérences observées dans ces documents, incohérences relevées à l'occasion d'une analyse approfondie par une personne compétente (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01), attestent que ces documents ne peuvent en aucune façon être authentiques.*

*Tout d'abord, la convocation datée du 15 septembre 2019 (cf. Farde « Documents » : annexe 03) s'appuie sur l'article 10 de la loi antiterroriste, article aboli depuis 2014 ; ce constat est tout simplement aberrant.*

*Ensuite, l'ordre de capture datée du 10 février 2020 (cf. Farde « Documents » : annexe 10) s'appuie seulement sur l'article 7/2 de la loi antiterroriste alors que d'autres infractions sont renseignées, et il est extrêmement surprenant de constater que les articles de ces autres infractions ne soient pas également consignées sur ce document, car cela constitue une erreur de procédure.*

*Aussi, ce même document reprend les termes « ceza mahkemesinde » en faisant référence au système de vidéoconférence, alors que les termes légaux sont « ceza muhakemesinde », ce qui est totalement inconcevable.*

*Ainsi, les erreurs et incohérences ci-avant relevées et dûment explicitées en annexe (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01) concernent des références et terminologies légales ; de telles erreurs dans des documents judiciaires ne sauraient en aucun cas se concevoir.*

*Par ailleurs, le courrier émanant du Consulat turc en Géorgie (cf. Farde « Documents » : annexe 04) stipule effectivement que votre demande de passeport ne peut être acceptée en raison d'une interdiction de quitter le territoire turc sur base de l'article 22 de la loi numéro 5682. Cela étant, ce document n'atteste pas de l'existence des poursuites judiciaires que vous avez mentionnées et, au vu du fait que l'authenticité des documents judiciaires que vous avez joints à votre demande de protection internationale est remise en question, ne suffit pas à contrebalancer les observations et conclusions ci-avant développées.*

*Partant, la Commissaire générale ne peut accorder aucune force probante auxdits documents judiciaires, qu'elle n'estime d'ailleurs pas authentiques, et, par conséquent, à la véracité des poursuites judiciaires que sous-tendent ces derniers ; par voies de conséquences, la véracité des événements qui, à vous en croire, se trouvent à la base de ces poursuites est remise en cause.*

*Deuxièmement, vos déclarations concernant votre crainte de subir des pressions telles que celles que vous auriez subies en 2016 en cas de retour en Turquie n'ont pas permis d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, la Commissaire générale relève qu'il n'est pas établi que vous avez été officiellement candidat aux élections municipales dont question, puisque, interpellé sur la question, vous avez simplement expliqué avoir décidé de vous lancer en politique et avoir organisé des réunions et rencontré des gens (cf. Notes d'entretien personnel, page 13). En outre, vous avez également précisé avoir finalement renoncé et quitté la Turquie entre sept à huit mois plus tard (cf. Notes d'entretien personnel, page 14), soit près de trois ans avant le lancement des "prochaines" élections municipales qui ont eu lieu en 2019 (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 04). Ce constat est renforcé par le fait que vous avez déclaré que, lorsque le Gouverneur vous a convoqué en 2018 pour vous demander, entre autre, de vous présenter sous la bannière de l'AKP, vous lui avez signalé avoir renoncer à poursuivre dans cette voie (cf. Notes d'entretien personnel, page 16).*

*Ensuite, interpellé quant à cette certitude, vous avez confusément expliqué que vous ne pouvez pas vous taire lorsqu'il est question de la cause kurde, et que ceux qui s'expriment ainsi sont considérés comme des criminels (cf. Notes d'entretien personnel, page 24).*

*Cette première explication ne peut en rien être considérée comme satisfaisante, puisqu'il ressort de vos déclarations que vous avez vécu en Turquie jusqu'en 2016, soit jusqu'aux alentours de votre quarante-cinquième année, et ce sans rencontrer aucun problèmes d'aucune sorte ; vous n'en n'avez en tout cas pas fait mention lors de votre entretien personnel alors que vous en avez largement eu l'occasion.*

*Aussi, vous avez ajouté que le fait que vous soyez quelqu'un de connu fera de vous une cible pour les autorités (cf. Notes d'entretien personnel, page 24). Invité à expliciter ces propos, vous avez précisé que vous ne renoncez jamais et que, même si vous n'êtes pas officiellement impliqué dans la politique, vous ne manquerez pas de manifester votre soutien (cf. Notes d'entretien personnel, page 24). Cela n'explique en rien votre précédente affirmation et, en outre, est en contradiction avec une autre de vos affirmations, à savoir que vous et votre famille vous étiez toujours tenu loin de la politique (cf. Notes d'entretien personnel, page 10).*

*En outre, vous avez déclaré avoir effectué de nombreux allers-retours entre la Géorgie et la Turquie entre 2016 et 2019, et ce en toute légalité et sans rencontrer de problèmes (cf. Notes d'entretien personnel, pages 7 et 8 et page 17). Cela tend à confirmer que, depuis 2016, vous n'avez jamais représenté un point d'attention pour les autorités turques ; rien, dans votre récit, ne soutient le contraire.*

*Par ailleurs, il n'en demeure pas moins que cette crainte est purement hypothétique et que, au vu de ce qui est développé ci-dessus, il ne peut qu'être constaté que vous n'avez apporté aucun élément susceptible de laisser penser que vous pourriez rencontrer des problèmes en lien avec celles-ci en cas de retour en Turquie.*

*Partant, la Commissaire générale ne peut considérer cette crainte comme établie.*

*Troisièmement, interrogé sur les problèmes que vous avez rencontrés en Turquie du fait de vos origines kurdes, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Dans un premier temps, interpellé spécifiquement sur la question, vous avez expliqué que, en Turquie, les Kurdes n'étaient pas accepté et que leur peuple était ignoré (cf. Notes d'entretien personnel, page 12 et page 21). Ensuite, invité à expliquer les problèmes que vous avez personnellement rencontrés sous ce prisme, vous avez précisé que, lorsque vous étiez à l'école, vos camarades d'origine turque ne vous acceptaient pas dans leur groupe (cf. Notes d'entretien personnel, page 22) et que vous n'avez pas pu faire votre service militaire en tant qu'officier de réserve alors que votre diplôme universitaire vous en donnait le droit et que, parce que vous êtes Kurde, plusieurs missions ne vous étaient pas confiées (cf. Notes d'entretien personnel, page 22).*

*Ici, force est de constater que les agissements que vous avez dénoncés n'atteignent pas un seuil de gravité et de systématичité suffisamment élevé pour être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers*

*du 15 décembre 1980. De surcroit, ces évènements se sont déroulés il y a un temps certains et, au vu de l'ensemble de votre récit, ceux-ci ne vous ont pas empêché de mener, par la suite, une vie tout à fait ordinaire puisque vous avez géré une entreprise et que vous avez fondé une famille.*

*Nonobstant, étant donné qu'il ressort de votre récit que vous êtes Kurde, et étant donné que la crédibilité des craintes que vous avez invoquée est sérieusement remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 02) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre vingt-cinq à trente pourcent des Kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.*

*Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.*

*Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.*

*Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.*

*Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

*Quatrièmement, ayant déclaré que vous êtes sympathisant du HDP (cf. Notes d'entretien personnel, page 10) et que, en 2016, vous aviez momentanément accepté de vous présenter aux élections municipale pour le compte de ce parti (cf. Notes d'entretien personnel, page 5, page 10 et page 13), il incombe au CGRA de vérifier si cette sympathie, puisque vous avez bien précisé ne pas en être membre (cf. Notes d'entretien personnel, page 10), entraîne dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*De votre profil politique, il ne ressort aucunement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.*

*Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 03) ; vous concernant, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.*

*S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.*

*Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de*

*persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Vous avez explicité ce que vous entendez par être sympathisant du HDP, à savoir que vous désirez les voir arriver au pouvoir (cf. Notes d'entretien personnel, page 10), ce qui ne peut que mettre en exergue le fait que jamais vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans la structure du HDP et des événements organisés par ce dernier. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position politique publique et, enfin, n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue dans la sphère du HDP.*

*Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.*

*Enfin, les autres documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale ne permettent pas de contrebalancer les constatations ci-dessus mise en exergue.*

*Votre carte d'identité turque (cf. Farde « Documents » : annexe 01) et votre passeport turc (cf. Farde « Documents » : annexe 02) attestent de votre identité et de votre nationalité, choses qui ne sont pas remises en question dans la présente décision.*

*Votre carte de séjour géorgienne (cf. Farde « Documents » : annexe 06) atteste du fait que vous avez séjourné légalement en Géorgie, chose qui n'est pas remise en question par la présente décision.*

*Votre permis de conduire géorgien (cf. Farde « Documents » : annexe 07) atteste du fait que vous êtes titulaire d'un permis de conduire, chose qui n'est ni remis en question, ni pertinent dans la cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale.*

*Votre arbre généalogique (cf. Farde « Documents » : annexe 15) atteste de votre filiation, chose qui n'est pas remise en question par la présente décision.*

*Votre carte de membre de l'association des droits de l'homme de Géorgie (cf. Farde « Documents » : annexe 08) atteste de votre qualité de membre de cette association en Géorgie, chose qui n'est pas remise en question par la présente décision. Cela étant, le fait que vous en soyez membre n'est pas, au vu de vos déclarations et des craintes que vous avez invoquées, en lien avec les raisons qui sous-tendent votre demande de protection internationale ; vous n'avez, en tout état de cause, fait état d'aucun motif de crainte en cas de retour en Turquie inhérent à cette appartenance.*

*Les documents relatifs à vos activités professionnelles (cf. Farde « Documents » : annexe 13) attestent de celles-ci, choses qui ne sont pas remises en question dans le cadre de la présente décision.*

*Le contenu des messages que vous avez échangés avec l'homme que vous présentez comme étant policier (cf. Farde « Documents » : annexe 14) ne peuvent à eux seuls asseoir la réalité des poursuites judiciaires dont vous affirmez faire l'objet. Pour commencer, il s'agit d'un échange réalisé dans un contexte privé et, au départ des documents que vous avez fournis, il est impossible au CGRA de déterminer l'identité des deux correspondants, ainsi que de déterminer objectivement le contexte dans lequel ces messages ont été échangés. En outre, le caractère non-officiel de ce document et le manque total de précision des informations qu'il transmet, notamment au sujet de l'instruction soi-disant en cours, ne permettent en aucune façon de contrebalancer le résultat de l'authentification des documents judiciaires (cf. supra) à travers desquels vous entendez également attester de la véracité des poursuites dont question.*

*Le traité d'extradition (cf. Farde « Documents » : annexe 12) est un document légal en libre accès qui fait état des modalités conclues en la matière entre les deux pays concernés. Vous n'êtes pas personnellement concerné par ce document et, au vu de ce qui précède, rien ne permet à la Commissaire générale de penser que ne fut ce que l'un des articles de ce traité puisse s'appliquer à vous.*

*Les informations générales que vous avez trouvées sur internet (cf. Farde « Documents » : annexe 11), ainsi que l'extrait du journal télévisé géorgien (cf. Farde « Documents » : annexe 05) sont des informations publiques qui renseignent sur la situation générale en Turquie et sur les relations existantes entre la Turquie et la Géorgie.*

*Toutes les informations disponibles et autres sources pertinentes ont été dûment consultées dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale, aussi rien dans ces documents ne peut contrebalancer les observations et analyses ci-avant développées.*

*Le billet de bus (cf. Farde « Documents » : annexe 09) est une impression d'une réservation qui ne présente aucune mention de la personne qui en est à l'origine. Il ne peut attester ni du fait que vous avez-vous-même effectué ladite réservation, ni du fait que vous avez effectivement fait le voyage dont question.*

*A l'instar de ce qui précède, l'analyse des documents enregistrés sur la clé USB (cf. Farde « Documents » : annexe 05) que vous avez versée au dossier n'a permis la mise en exergue d'aucun élément pertinent et ne permet pas de contrebalancer les observations et développements ci-avant consignés.*

*Les sept photographies vous représentant, notamment devant le Kremlin, de même que la vidéo vous représentant en train de partager un repas en compagnie de ce qui semble être votre femme et vos enfants et les deux vidéos illustrant une fête où sont réunies des personnes non-identifiées, ne présentent aucune indication de temps et de lieu, si bien qu'il est impossible au CGRA de les circonstancier objectivement. Du reste, elle ne contiennent aucun élément susceptible d'étayer vos déclarations ou de corroborer les craintes que vous avez invoquées et explicitées durant votre entretien personnel.*

*Le dossier intitulé « [S. A.] » comporte neuf fichiers PDF illisibles, donc totalement inexploitables, un power point relatif à une agence de voyage et deux documents bancaires établis au nom de « [S. A.] » en langue géorgienne. Ces deux documents tentent à corroborer vos déclarations selon lesquelles [S. A.] a travaillé au sein de l'une de vos sociétés en Géorgie, chose qui n'est pas remise en doute dans le cadre de la présente décision. Du reste, le statut de [S. A.] en Géorgie ne présente, au vu de ce qui est développé ci-avant, aucun intérêt dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale et ne permet en aucun cas, donc, de contrebalancer les conclusions de cette décision.*

*La vidéo de la société « [L. T.] », le logo de cette société, la vidéo vous représentant dans ce qui semble être une société, la photo vous représentant en train de couper un ruban devant un commerce et les deux vidéos de l'intérieur d'une pharmacie corroborent vos déclarations selon lesquelles vous avez géré des sociétés en Géorgie, chose qui n'est nullement remis en question par la présente décision.*

*La photographie représentant trois véhicules motorisés en stationnement sur un parking ne présente visiblement aucun intérêt pour votre demande de protection internationale ; rien, dans ce cliché, ne permet un lien, quel qu'il soit, avec un des aspects de votre récit.*

*Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA [https://www.cgра.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_turquie\\_situation\\_securitaire\\_20211027.pdf](https://www.cgра.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf) ou <https://www.cgра.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.*

*Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont*

*occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.*

*Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.*

*En date du 19 juillet 2023, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. Le 5 septembre 2023, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir de correction ou observation relatives à ces notes au CGRA, vous êtes donc réputé en confirmier la teneur.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. S'agissant des incohérences relevées par la partie défenderesse dans les documents judiciaires, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir produit le texte de loi qui abrogerait l'article 10 de la loi antiterroriste. Il précise qu'il a lui-même contacté un avocat en Turquie qui lui a confirmé que cette disposition n'a pas été abolie, mais modifiée. Il estime que rien ne permet d'affirmer que la référence à l'article 7/2 de la loi antiterroriste (délit de propagande) est insuffisante pour établir un ordre de capture. Il ne comprend pas non plus pourquoi il ne pourrait pas être fait référence au tribunal pénal. Il constate ensuite que la partie défenderesse ne remet pas en cause que l'ambassade de Turquie en Géorgie n'a pas voulu renouveler son passeport *au motif d'une interdiction de quitter le territoire turc*. Il explique qu'il avait une vie confortable en Géorgie qu'il n'aurait pas quittée pour vivre une vie dans un centre collectif d'accueil en Belgique s'il ne s'y était pas senti menacé d'extradition.

Il explique qu'il subissait de fortes pressions en Turquie jusqu'en 2016 (surveillance policière). Il rappelle ses déclarations à cet égard et dépose un formulaire relatif au sondage des potentiels candidats sur lequel son nom apparaît. Il dit qu'il n'a jamais craind d'affirmer sa pensée et qu'il aidait les populations locales et que c'est en raison des problèmes qu'il a rencontrés qu'il s'est tenu éloigné de la politique. S'agissant de ses allers-retours, il explique que l'avis de recherche n'avait pas encore été émis contre lui. Il estime que jusqu'en 2019, il était « juste considéré comme "dérangeant" » et que c'est depuis qu'il a aidé un disciple du pasteur Andrew BRUNSON qu'il est réellement dans le viseur des autorités turques.

Il constate enfin que son statut de sympathisant pour le HDP n'est pas remis en cause et qu'il n'est donc pas un « kurde non politisé ».

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

#### **4. Les nouveaux éléments**

4.1. Le requérant joint à sa requête plusieurs documents inventoriés comme suit :

- « [...]
- 3. *Courrier de l'avocat turc du requérant du 22.10.2023 + traduction en français.*
  - 4. *Extrait de la loi du 17.12.2004.*
  - 5. *Formulaire relatif au sondage des potentiels candidats pour les élections municipales de 2016.*
  - 6. *Article du 18.08.2018 du site TV5 Monde.*
  - 7. *Article du 12.10.2018 du site VOA TURKCE.* » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 18 mars 2024, le requérant a déposé des documents présentés comme suit :

- « 1. *Article de presse du 17.10.2022 qui relate la condamnation à 6 ans de prison d'une ancienne députée pour avoir tenu des discours antiterroristes entre 20[1]5 et 2019.*
- 2. *Article de presse du 06.03.2014 qui relate l'abolition des Cours d'Assises ou « Cours spécialement autorisées » qui traitaient les dossiers « terroristes ». Ces dossiers sont désormais attribués à d'autres Cours dont la Cour de Cassation.*
- 3. *Jugement de la 16<sup>ème</sup> chambre criminelle confirmant en appel un jugement de première instance du 03.11.2017 condamnant le prévenu du chef d'appartenance à une organisation terroriste.*
- 4. *Jugement de la 3<sup>ème</sup> chambre criminelle confirmant en appel un jugement de première instance du 04.04.2018 condamnant le prévenu du chef de propagande d'une organisation terroriste.*
- 5. *Transcription du message vocal de l'avocat turc du requérant selon lequel ce dernier fait l'objet d'une enquête pour les infractions de créer une organisation terroriste.* » (dossier de la procédure du second requérant, pièce 7).

4.3. Le Conseil observe que la communication de ces documents et informations répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### 5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à saisir l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **6. L'examen du recours**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention*

*de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, craint l'État turc, lequel pourrait l'incarcérer suite aux poursuites engagées contre lui pour fait de propagande à l'organisation terroriste, être même d'une organisation terroriste, avoir créé une organisation terroriste et déstabilisé l'unité de l'État et l'intégrité du pays, et ce en raison de l'aide qu'il a apportée à S. A. pour fuir la Géorgie vers l'Europe.

Il souligne également qu'être Kurde, en Turquie, est quelque chose de très difficile.

6.4. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5. La partie défenderesse estime qu'il existe de lourdes incohérences dans certains documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Pour appuyer sa position, elle se réfère au « COI Case, TUR2023-034, Turquie – 2124730 » (dossier administratif, pièce 20, document n° 1). Ce COI Case consiste en une analyse de la convocation du 15 septembre 2019 et de l'ordre de capture daté du 10 février 2020 par une avocate turque, dont l'identité n'est pas révélée.

Celle-ci indique notamment que « *1/ Convocation datant du 15.09.2019 afin de prendre l'audition du suspect. Il y a une anomalie sur ce document : l'article 10 de la loi antiterroriste est indiqué sur ce document alors que cet article est aboli en 2014*

Le requérant dépose quant à lui le courrier d'un autre avocat turc, E. B. S., qui indique qu'il y a eu, en 2014, une modification en ce qui concerne la compétence des tribunaux turcs pour les infractions terroristes.

Dans la traduction jointe par la partie défenderesse au dossier administratif (pièce 19, document n° 3), le seul article 10 auquel il est fait référence est celui du « *code des tribunaux de Turquie* ».

En raison de ces divergences de traduction et en l'absence du texte de loi dont il est question, le Conseil n'est pas en mesure de déterminer si l'*« anomalie » relevée* en est véritablement une.

6.6. Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse ne semble pas remettre en cause que le requérant s'est vu refuser la délivrance d'un passeport en raison d'une interdiction de quitter le territoire sur base de l'article 22 de la loi numéro 5682.

Il ne ressort ni du dossier administratif ni du dossier de la procédure quel est le contenu de cette disposition. Le Conseil ne sait donc pas déterminer pour quelles raisons le requérant aurait été interdit de quitter la Turquie.

6.7. Enfin, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 19 juillet 2023, qu'il serait possible d'obtenir des documents judiciaires via un système dénommé « *UYAP, accessible depuis sa page e-Devlet, soit en passant par un avocat en Turquie* » (dossier administratif, pièce 8, p. 21).

Le dossier ne comporte aucune information objective quant à cette possibilité.

En outre, le dossier ne comporte aucune indication quant à la manière dont le requérant a obtenu les documents judiciaires qu'il a déposés à l'appui de sa demande.

6.8. En conséquence, le Conseil considère que, dans l'état actuel, l'instruction de l'affaire est insuffisante et que les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé de la demande de protection internationale du requérant.

6.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu **qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.**

6.10. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale afin qu'elle procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 28 septembre 2023 par la Commissaire générale adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET